

Mme TALL
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

DECRET N°2019- 0184 /P-RM DU 05 MAR. 2019

FIXANT LES CRITERES D'INTEGRATION DES EX-COMBATTANTS DES
MOUVEMENTS SIGNATAIRES DANS LES CORPS CONSTITUES DE L'ETAT,
Y COMPRIS DANS LES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 02-053 du 16 décembre 2002, modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n°2015-002 du 30 janvier 2015, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Protection civile ;
- Vu la Loi n°2016-031 du 07 juillet 2016 portant Statut des fonctionnaires du cadre de la Surveillance des Services pénitentiaires et de l'Education surveillée ;
- Vu l'Ordonnance n°2016-020/P-RM du 18 août 2016, modifiée, portant Statut général des militaires ;
- Vu l'Ordonnance n°2018-015/P-RM du 15 mars 2018, modifiée, portant Statut des fonctionnaires de la Police nationale ;
- Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement Démobilisation et Réinsertion (DDR) au Mali ;
- Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration (CI) ;
- Vu le Décret n°2016 -0401 /P-RM du 09 juin 2016 fixant le cadre institutionnel de la Réforme du Secteur de la Sécurité ;
- Vu le Décret n°2018-0711/P-RM du 04 septembre 2018 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2018-0712/P-RM du 09 septembre 2018 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, signé le 15 mai et parachevé le 20 juin 2015,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les critères d'intégration des ex-combattants des mouvements signataires dans les Corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité.

Article 2 : Les ex-combattants des mouvements signataires de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, désireux d'intégrer les Corps constitués de l'Etat, y compris dans les Forces Armées et de Sécurité seront soumis aux critères d'intégration suivants :

- être de nationalité malienne ;
- ne pas être poursuivi pour violation des Droits de l'Homme ;
- ne pas être en collusion avec les terroristes et les groupes de criminalité organisée ;
- n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive à une peine afflictive ou infamante ;
- être physiquement apte et jouir de toutes ses facultés.

CHAPITRE II : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES FORCES ARMEES MALIENNES

Article 3 : Les critères d'âge pour intégrer les Forces Armées sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 30 ans, pour être militaire du rang ;
- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans pour être Sous-officier ;
- avoir au minimum 18 ans et au maximum 40 ans pour être Officier.

Article 4 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- savoir lire et écrire en français ou en arabe pour être Sous-officier ;
- avoir le diplôme requis pour suivre la formation initiale d'Officier dans une école militaire ;
- tenir compte de l'expérience acquise dans le métier des armes, pour les Officiers qui n'ont pas de diplôme ;
- organiser des stages et formations de mise à niveau dont le contenu doit être déterminé par les FAMa ;
- observer également une période d'accompagnement pour la réussite de l'intégration des éléments des Mouvements signataires. *Ar. 29*

CHAPITRE III : CRITERES D'INTEGRATION DANS LA POLICE NATIONALE

Article 5 : Les critères d'âge pour intégrer la Police nationale sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 30 ans, pour être Sous-officier de Police ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans pour être Officier de Police ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans pour être Commissaire de Police.

Article 6 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent pour être Sous-officier de Police ;
- être titulaire d'un DEUG ou d'un diplôme équivalent pour être Officier de Police ;
- être titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour être Commissaire de Police ; Exceptionnellement, les ex-combattants spécialistes (Secrétaires, chauffeurs, menuisiers, plombiers etc...), peuvent être également intégrés sur la base de leur qualification professionnelle. Le critère d'âge reste le même pour tous les sous-officiers.

Les mouvements présenteront des candidats remplissant les critères de diplômes requis. Cependant les cas exceptionnels seront pris en compte par le Gouvernement.

CHAPITRE IV : CRITERES D'INTEGRATION DANS LA PROTECTION CIVILE

Article 7 : Les critères d'âge pour intégrer la Protection civile sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans, pour être Sapeur-pompier ;
- avoir au moins 18 ans et au maximum 35 ans pour être admis dans le corps des Techniciens ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans, pour être admis dans le corps des Administrateurs de la Protection civile.

Article 8 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire du DEF ou équivalent pour le corps des sapeurs-pompiers ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour le corps des Techniciens ;

Etre titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour le corps des Administrateurs de la Protection civile.

Exceptionnellement, les ex-combattants spécialistes (Secrétaires, chauffeurs, menuisiers, plombiers etc...), peuvent être également intégrés sur la base de leur qualification professionnelle. Le critère d'âge reste le même pour tous les sous-officiers.

Les mouvements présenteront des candidats remplissant les critères de diplômes requis. Cependant les cas exceptionnels seront pris en compte par le Gouvernement.

CHAPITRE V : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES DOUANES

Article 9 : Les critères d'âge pour intégrer les Douanes sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 30 ans, pour être Agent de Constatation ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 30 ans, pour être Contrôleur des Douanes ;
- avoir au minimum 20 ans et au maximum 40 ans, pour être Inspecteur des Douanes. ~~Art 9~~

Article 10 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour être Agent de Constatation ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour être Contrôleur des Douanes ;
- être titulaire d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour être Inspecteur des Douanes ;
- être apte au service militaire.

Exceptionnellement, les ex-combattants spécialistes (Secrétaires, chauffeurs, menuisiers, plombiers etc...), peuvent être également intégrés sur la base de leur qualification professionnelle. Le critère d'âge reste le même pour tous les sous-officiers.

Les mouvements présenteront des candidats remplissant les critères de diplômes requis. Cependant les cas exceptionnels seront pris en compte par le Gouvernement.

CHAPITRE VI : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES EAUX ET FORETS

Article 11 : Les critères d'âge pour intégrer les Eaux et Forêts sont les suivants :

- avoir au minimum 19 ans et au maximum 30 ans, pour la catégorie C ;
- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie B ;
- avoir au minimum 22 ans et au maximum 40 ans, pour la catégorie A.

Article 12 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

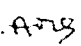
- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie C ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie B ;
- être titulaire au moins d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour la catégorie A. Tests de niveau dans les structures techniques ;
- être apte au service militaire.

CHAPITRE VII : CRITRES D'INTEGRATION DANS LE CORPS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE L'EDUCATION SURVEILLEE

Article 13 : Les critères d'âge pour intégrer l'Administration pénitentiaire et l'Education surveillée sont les suivants :

- avoir au minimum 19 ans et au maximum 30 ans, pour la catégorie C ;
- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie B ;
- avoir au minimum 22 ans et au maximum 40 ans, pour la catégorie A.

Article 14 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie C ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien Numéro 2 ou d'un diplôme équivalent pour l'agent de catégorie B ;
- être titulaire au moins d'une Licence ou d'un diplôme équivalent pour la catégorie A.
- être apte à un service de jour et de nuit ;
- être apte au service militaire. 

CHAPITRE VIII : CRITERES D'INTEGRATION DANS LA POLICE TERRITORIALE

Article 15 : Les critères d'âge et de diplôme pour intégrer la Police Territoriale seront déterminés ultérieurement par les textes de création de ce Corps.

CHAPITRE IX : CRITERES D'INTEGRATION DANS LES AUTRES CORPS DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

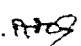
Article 16 : Les critères d'âge sont les suivants :

- avoir au minimum 18 ans et au maximum 40 ans, pour la catégorie A ;
- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie B ;
- avoir au minimum 18 ans et au maximum 35 ans, pour la catégorie C.

Article 17 : Les critères de diplômes ou de niveau intellectuel sont les suivants :

- être titulaire d'une Licence ou plus pour la catégorie A ;
- être titulaire d'un DUT pour la catégorie B2 ;
- être titulaire d'un Brevet de Technicien n°2 pour la catégorie B1 ;
- être titulaire d'un Certificat d'Aptitude professionnelle pour la catégorie C.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES

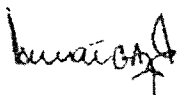
Article 18 : Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le ministre de la Défense et des anciens Combattants, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Économie et des Finances, le ministre de la Cohésion sociale, de la Paix et de la Réconciliation nationale et le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel. 

Bamako, le 05 MAR. 2019

Le Président de la République,


Ibrahim Boubacar KEITA

Le Premier ministre,



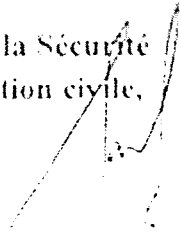
Soumeylou Boubèye MAIGA

Le ministère de la Défense
et des anciens Combattants,



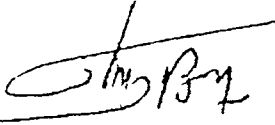
Professeur Tiémoko SANGARE

Le ministre de la Sécurité
et de la Protection civile,



General de Division Salif TRAORE

Le ministre de la Cohésion sociale,
de la Paix et de la Réconciliation nationale,



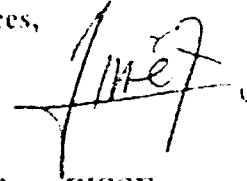
Lassine BOUARE

Le ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,



Tièna COULIBALY

Le ministre de l'Economie
et des Finances,



Docteur Boubou CISSE

Le ministre du Travail et de la
Fonction publique, chargé des
Relations avec les Institutions,



Madame DIARRA Raky TALLA